

GE_GERICHTE AARP/525/2013 vom 1. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_525_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/525/2013 du 1 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/525/2013 del 1 novembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

E. 1.2

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP par analogie), l'appel est recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198).

- 6/9 - PM/884/2013

E. 2.2

La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86).

En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1).

Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN/L. MOREILLON/B. VIREDAZ/ A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361, S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad. art. 86). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116 et les arrêts cités). L'administration ou le juge établissent un pronostic quant au comportement futur de l'intéressé, sur la base certes de sa personnalité, mais aussi de son comportement en détention, de son appréciation a posteriori des faits pour lesquels il a été condamné et du risque de nouvelles infractions (art. 86 al. 1 CP ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204). L'autorité compétente s'appuie sur les indications fournies par l'établissement de détention, les projets du détenu et les renseignements recueillis quant à son sort une fois libéré. Il s'agit donc d'anticiper autant que possible un comportement et des circonstances à venir dans une perspective prospective.

Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN/L. MOREILLON/B. VIREDAZ/A. BISCHOFSKY, op. cit., p. 361).

E. 2.3

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 12 octobre 2013. Le fait que la direction des Etablissements de Witzwil ait, à l'instar du SAPEM et du Ministère public, préavisé positivement la demande de l'appelant, compte tenu de son bon comportement en détention et nonobstant la sanction disciplinaire dont il a - 7/9 - PM/884/2013 fait l'objet, constituent des éléments favorables qui ne sauraient, à eux seuls, conduire à l'octroi d'une libération conditionnelle. En effet, l'appelant a été condamné à deux reprises, en mars 2006 et en mai 2007, pour des faits identiques ou, à tout le moins, en lien avec ceux à l'origine de la peine qu'il purge actuellement, et il a déjà bénéficié d'une libération conditionnelle en novembre 2008, mesure qui ne l'a aucunement dissuadé de réitérer ses agissements illicites moins d'un mois plus tard, commettant alors des faits encore plus graves, après avoir pourtant exécuté une longue peine de prison. Auparavant, il avait aussi récidivé durant le délai d'épreuve assortissant le sursis obtenu lors de sa première condamnation. Cela montre l'intensité de sa volonté délictueuse et le fait que l'appelant n'a pas pris pleinement conscience du caractère répréhensible de ses actes et encore moins de leur gravité. Il n'est ainsi guère possible de le croire lorsqu'il affirme vouloir s'amender, de sorte qu'il existe un risque concret de récidive en cas de nouvelle libération conditionnelle. Ce risque apparaît d'autant plus important que le projet de réinsertion de l'appelant n'a été étayé que par quelques pièces produites à la dernière minute et n'apparaît guère crédible. S'il paraît vraisemblable que sa famille, en particulier son père, soit prêt à l'accueillir, l'appelant n'a jamais fait état d'une possibilité d'embauche auprès de C _____ Sàrl, qui lui aurait pourtant été proposée il y a un certain temps déjà par son directeur à en croire l'attestation produite, et cet emploi ne correspond aucunement aux

activités professionnelles évoquées précédemment, ce qui tend à démontrer qu'il s'agit d'une offre de pure complaisance. A cela s'ajoute le fait qu'en dépit de certaines de ses récentes déclarations, qui apparaissent exclusivement dictées par sa volonté d'obtenir une libération conditionnelle, l'appelant ne semble toujours pas réellement disposé à quitter définitivement la Suisse, compte tenu de ses attaches avec ce pays, comme cela résulte notamment des nombreuses démarches qu'il expliquait devoir encore accomplir avant de retourner en Albanie. Il est d'ailleurs regrettable que l'appelant ait renoncé à s'expliquer de vive voix devant le TAPEM, puis la Chambre de céans, en refusant de comparaître personnellement nonobstant le convoi spécial et adapté à sa problématique de santé organisé par les premiers juges. Au vu de ce qui précède, il convient de poser un pronostic défavorable quant au risque de voir l'appelant demeurer en Suisse ou y revenir rapidement et récidiver dans ses activités illicites. Les conditions d'application de l'art. 86 al. 1 CP n'étant pas réalisées, la libération conditionnelle doit être refusée et le jugement entrepris confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

* * * * *

- 8/9 - PM/884/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.